

Prime Tuteurs

Mis à jour le 02/06/2020

✓ Adaptation CORONAVIRUS

Suite à la crise sanitaire du COVID-19, vous pourrez bénéficier d'un délai supplémentaire de 3 mois pour terminer les stages interrompus en raison du covid-19 et introduire votre demande de prime.

✓ Objectif ?

Il s'agit d'une prime annuelle qui vous est destinée, si vous organisez des formations en milieu professionnel, pour des apprenants âgés de moins de 25 ans qui suivent une formation en alternance. Vous devez choisir certains de vos travailleurs comme formateurs.

L'objectif est de vous encourager à ouvrir votre entreprise aux formations en milieu professionnel. Ainsi, vous pouvez aider les jeunes à se former.

✓ Quelles conditions ?

Pour avoir droit à la prime tuteur, les conditions suivantes doivent être réunies :

- vous êtes un employeur du secteur privé ou du secteur public qui occupe des travailleurs ou qui peut occuper des travailleurs et votre siège d'exploitation (= lieu du stage) est situé en Région de Bruxelles-Capitale;
- vous avez conclu avec un jeune un contrat de travail ou un contrat de formation pour une durée prévue de 6 mois au moins, en vue d'une formation pratique, dans le cadre d'une formation en alternance,
- le tuteur doit s'occuper au minimum d'1 et au maximum de 4 apprenants simultanément.

✓ Quelle formation ?

Par formation en alternance, on entend une formation composée d'une formation théorique (et éventuellement, d'une formation générale), complétée par une formation pratique, en entreprise.

Le cycle de la formation en alternance peut comprendre 1 ou plusieurs années de formation.

La formation théorique ne peut pas être dispensée dans le cadre d'un enseignement de plein exercice, excepté dans Duaal Leren.

La formation pratique ne doit pas nécessairement commencer au même moment que la formation théorique.

La formation pratique a lieu dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de formation :

- soit d'un contrat d'apprentissage industriel ;
- soit d'une convention de stage conclue en application de la réglementation relative à la formation permanente dans les Classes moyennes
 - soit d'une convention d'immersion professionnelle ;
 - soit d'un contrat d'alternance ;

La formation pratique et la formation théorique peuvent faire l'objet d'un seul et même contrat (ce sera le cas, par exemple, s'il s'agit d'un contrat d'apprentissage).

✓ Quels apprenants ?

Les apprenants doivent être âgés de moins de 25 ans et être inscrits auprès d'un opérateur de formation ou d'enseignement en alternance.

✓ Quels employeurs ?

Tous les types d'employeurs sont concernés : secteur privé, commercial ou industriel, secteur non marchand et secteur public.

Pour avoir droit à la prime :

- vous devez organiser des stages ou des formations dans votre entreprise en faveur d'apprenants qui font partie des groupes-cibles ;
- un ou plusieurs de vos travailleurs, les «tuteurs» mettent en œuvre et accompagnent ces stages ou formations.

✓ Quel montant ?

Le montant de la prime est de 1.750 € par tuteur par année qui s'occupe au minimum d'1 et au maximum de 4 apprenants simultanément.

✓ Quelles formalités ?

Pour obtenir le paiement de la prime tuteur :

La demande doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, auprès d'Actiris au moyen du [formulaire](#) disponible sur le site web d'Actiris accompagnée d'une [attestation](#) de l'établissement d'enseignement ou de formation dans lequel l'apprenant suit la formation en alternance.

- Pour votre première demande : elle doit être introduite au plus tôt 6 mois après le début du contrat en alternance et au plus tard dans les 9 mois qui suivent le début de ce contrat.
- Pour les demandes suivantes relatives au même contrat en alternance : elles doivent être introduites au plus tôt 12 mois après la demande précédente et au plus tard 15 mois après celle-ci.

Exemple : Vous avez conclu un contrat d'alternance avec un jeune du 01/09/2018 au 30/06/2021.

- Votre première demande de prime doit être introduite au plus tôt le 01/03/2019 et au plus tard le 31/05/2019. Vous faites votre demande le 15/04/2019, vous êtes dans les délais.
- Votre demande suivante relative à ce même contrat devra être introduite au plus tôt le 15/04/2020 et au plus tard le 14/07/2020. Vous faites votre demande le 20/05/2020, vous êtes dans les délais.
- Votre dernière demande relative à ce même contrat devra être introduite au plus tôt le 20/05/2021 et au plus tard le 19/08/2021.

- En cas de demande hors délai, la prime sera refusée.

Si les conditions sont remplies, la prime tuteur sera versée par Actiris sur votre compte bancaire dans les 2 mois qui suivent l'introduction du dossier complet.

Si la prime vous est refusée, vous en serez informé par écrit par Actiris. Ce courrier vous précisera le(s) motif(s) du refus. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'Actiris, vous devez, dans un premier temps, contacter le service Activ-Job d'Actiris afin qu'il puisse réexaminer votre dossier. Si aucune solution n'est trouvée, vous pouvez prendre contact avec le service des plaintes d'Actiris. Si aucune de ces deux démarches n'aboutit, il vous est possible de recourir au Conseil d'État.

✓ En savoir plus ?

Actiris - Service Activ-Job

Avenue de l'Astronomie, 14 - 1210 Bruxelles

02 505 79 15

mentors@actiris.be

<https://select.actiris.brussels/fr/primes/alternance>